



SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

DÉLIBÉRATION N°4
CASDIS DU 12 FEVRIER 2025
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20250212-4

**PROVISION DE FINANCEMENT DU
COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)**

Sur convocation du 1^{er} février 2025, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le mercredi 12 février 2025 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Régis VILLEPONTOUX (visioconférence), Monsieur Christian PONS (visioconférence), Madame Edith LAGARDE, Madame Véronique CHASSAIN, Madame Françoise LAPERGUE, Madame Catherine MARLAS, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Alfred TERLIZZI (en visioconférence), Madame Mireille FIGEAC (en visioconférence), Monsieur Jean Marie COURTIN

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Monsieur Denis CHOPIN, Capitaine Philippe CADENES, Caporal Marion SANZ

Assistaient également :

Madame Elodie JEURISSEN, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Madame MACHADO ALVES Christine, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE

Etaient absents / excusés :

Madame VACOSSIN Amélie, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Martine HILT, Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Daniel JARRY, Monsieur Jean Luc ESTRADEL, Sergent-chef Anais AHFIR, Madame Dominique BIZAT, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Commandant Clément RENAUD, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur DUHAMEL Mathieu, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Considérant que le SDIS du Lot a instauré le Compte Épargne-Temps (CET) par délibération n° 11 du CASDIS du 10 décembre 2004 pour les fonctionnaires et agents non-titulaires. Cette délibération a été abrogée par la délibération n° 12 du CASDIS du 30 novembre 2010.

Le CET offre la possibilité pour un agent, qui en fait la demande, d'épargner sur un compte des congés non pris (congés annuels ou jours de récupération), pour en bénéficier ultérieurement.

■ Modalités d'utilisations du CET (rappel)

Pour les fonctionnaires et agents non titulaires, les modalités d'utilisation du Compte Épargne-Temps sont les suivantes :

- Les jours de congés pourront être épargnés sur un CET, avec un plafond maximum de **60 jours**. Exceptionnellement, en 2024, le plafond de jours pouvant être épargnés sur le CET peut être porté à **70 jours** ;
- Ils ne pourront être utilisés que sous forme de congés ;
- Au-delà de 60 jours épargnés, les jours non-consommés seront définitivement perdus ;
- En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants-droits peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés en fonction des montants journaliers définis par catégorie statutaire
- En cas de mutation ou de détachement dans une autre collectivité, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET
- Le délai de préavis d'utilisation du CET est supprimé

■ Modalités de monétisation des jours épargnés (rappel)

Cas généraux fixés par la délibération n° 10 du 22 mars 2018 :

Pour les agents titulaires ou non-titulaires partant à la retraite, et n'ayant pu utiliser leurs jours épargnés suite à maladie ou accident de service, les jours comptabilisés au-delà de 20 peuvent-être, en tout ou partie :

- Indemnisés sous forme monétaire ;
- et/ou pris en compte pour la retraite complémentaire (RAFP).

Cas particuliers fixés par les textes règlementaires :

Pour les agents titulaires et non-titulaires, les jours épargnés ne peuvent donner lieu à monétisation que dans les seuls cas limitatifs suivants :

- en cas de mutation (au profit de la collectivité d'accueil, par le biais d'une convention financière)
- en cas de décès de l'agent (au profit des ayants droits).

Au 1^{er} janvier 2025, **53** agents du SDIS du Lot ont ouvert un CET pour un nombre total de jours épargnés de **1050, 50** jours.

■ Etat des lieux des jours épargnés sur un Compte Épargne-Temps au 01/01/2025

Catégorie statutaire	Montant brut / j (€)	Nb d'agents avec CET	Nb de jours épargnés	Montant total valorisable (€)
A	150,00	19	692,50	103 875,00
B	100,00	18	237,00	23 700,00
C	83,00	16	121,00	10 043,00
TOTAL		53	1 050,50	137 618,00

■ Recommandations budgétaires

Lors des travaux menés en 2019 par la Cour des Comptes dans le cadre de la certification des comptes, il a été préconisé de constituer une provision afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient intervenir à la fin d'une relation de travail (détachement, mutation, disponibilité, démission, décès...)

L'instruction comptable M57 repose notamment sur les principes de prudence et d'image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent, entre autres, leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle.

Par ailleurs, les conditions de constitution mais aussi de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement doivent être fixées par délibération en application de l'article R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé, de prévoir au Budget primitif 2025 des provisions, conformément à la nomenclature comptable M57, afin de couvrir le coût d'une possible monétisation des jours de CET selon les conditions citées précédemment.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint aux maquettes budgétaires du Budget Primitif et du Compte Administratif.

Il est proposé de calculer le montant de la provision à hauteur de 10% du montant total valorisable, de l'ajuster annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé et de reprendre cette provision dès que le besoin de financement du CET sera éteint.

Soit pour 2024 : $137\,618 \times (10 / 100) = 13\,761,80 \text{ €}$

Les membres du CASDIS, après en avoir délibérés, autorisent l'inscription au budget 2025 une provision semi-budgétaire de 14 000 € pour financer le Compte Épargne-Temps. Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025.

Détail du vote :

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 12 février 2025



Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>